

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

Réf. : [REDACTED]

Date : mardi 23 avril 2024

Madame [REDACTED]
Directrice
EHPAD RESIDENCE DU MAILHOL
46 AV DE CASTRES
81210 LACROUZETTE

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des prescriptions maintenues et des recommandations retenues

V/Réf : Votre mail du 19/03/2024

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 31/01/2024 vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise les cinq prescriptions maintenues avec leur délai de mise en œuvre et les deux recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de La Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Le Directeur Général

Didier JAFFRE



Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle

Tableau de synthèse des écarts et des remarques Contrôle sur pièces de l'EHPAD MAILHOL situé à LACROUZETTE (81)

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Ecarts (8)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS Maintenues : 5 Levées : 3
Ecart 1 : l'établissement ne dispose pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, ce qui contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.	Art. L.311-8 du CASF	<u>Prescription 1 :</u> Actualiser le projet d'établissement et le transmettre à l'ARS.	Délai : Effectivité 2024	[REDACTED]	Prescription maintenue Délai : Effectivité 2024
Ecart 2 : l'établissement ne dispose pas d'un règlement de fonctionnement valide de moins de 5 ans, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R 311-33 du CASF.	Art. R.311-33 du CASF	<u>Prescription 2 :</u> Actualiser le règlement de fonctionnement et le transmettre à l'ARS.	Délai : 6 mois	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Prescription levée
Ecart 3: La Commission de Coordination Gériatrique n'est pas constituée ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.	Art. D.312-158, 3° du CASF (MEDEC préside la commission réunie au moins 1x/an) Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article	<u>Prescription 3 :</u> Se mettre en conformité à la réglementation.	Délai : Effectivité 2024.	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Prescription maintenue Délai : effectivité 2025

	D.312-158 du code de l'action sociale et des familles				
Ecart 4 : Les CR des CVS ne sont pas signés par le Président du CVS, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-20 du CASF.	<u>Formalisation des CR des séances CVS</u> Art. D. 311-20 du CASF	<u>Prescription 4</u> : La structure est invitée à s'assurer de la signature des CR des CVS par le Président du CVS, pour les prochaines séances.	Délai : Immédiat	[REDACTED]	Prescription levée
Ecart 5 : l'EHPAD ne dispose pas de MEDCO ce qui contrevient à l'article D312-155-0 du CASF	<u>Diplôme</u> : Art D. 312-157 du CASF HAS, 2012 <u>Contrat</u> : Art. D. 312-159-1 du CASF HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019	<u>Prescription 5</u> : Se mettre en conformité à la réglementation.	Délai : Effectivité fin 2024.	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Prescription maintenue Délai : effectivité 2025.
Ecart 6 : La procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (ARS et CD) transmise par la structure ne précise pas une déclaration « sans délai », ce qui contrevient aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF.	Art. L.331-8-1 CASF	<u>Prescription 6</u> : Actualiser la procédure de déclaration des dysfonctionnements et des EIG en y intégrant la notion « sans délai ».	Délai : immédiat	[REDACTED]	Prescription levée

<p>Ecart 7 : La structure déclare ne pas disposer d'une convention avec un ou plusieurs pharmaciens titulaires d'officine, ce qui contrevient à l'article L5126-10 du CSP.</p>	<p>Art. L.5126-10 du CSP</p>	<p><u>Prescription 7</u> : La structure est invitée à établir une convention avec un ou des pharmaciens titulaires d'officine, conformément à l'article L.5126-10 du CSP. Transmettre la convention à l'ARS.</p>	<p>Délai : 6 mois</p>		<p>Prescription maintenue La mission prend en compte la convention en cours avec l'officine de ville. Bien vouloir la transmettre dès finalisation. Délai : 6 mois</p>
<p>Ecart 8 : La structure déclare que chaque résident ne dispose pas d'un projet individuel de vie, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3^{ème} alinéa</p>	<p>Art. D.312-155-0 du CASF</p>	<p><u>Prescription 8</u> : La structure est invitée à élaborer pour chaque résident un projet individuel de vie.</p>	<p>Délai : Effectivité 2024.</p>		<p>Prescription maintenue La mission prend en compte les remarques apportées par l'eppad. Bien vouloir transmettre une attestation d'élaboration d'un PIV pour chaque résident. Délai : effectivité fin 2024.</p>

Remarques (4)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS Maintenues : 2 Levées : 2
Remarque 1 : La structure ne dispose pas de calendrier d'astreinte.		<u>Recommandation 1</u> : Bien vouloir Mettre en place un calendrier d'astreinte pour 2024. Le transmettre à l'ARS	Délai : 2 mois		Recommandation levée
Remarque 2 : La structure déclare l'absence de procédure pour la permanence des soins la nuit, les week-end et jours fériés.	Les bonnes pratiques de soins en EHPAD – 2007	<u>Recommandation 2</u> : Bien vouloir mettre en place une procédure pour la permanence des soins la nuit, les week-end et jours fériés, conformément aux recommandations de bonnes pratiques et transmettre la procédure à l'ARS.	Délai : 3 mois		Recommandation maintenue Délai : effectivité 2024

Remarque 3 : La structure déclare l'absence d'une procédure de prévention du risque iatrogénie.	ANESM - Juin 2017 (Prise en charge médicamenteuse en EHPAD)	<u>Recommandation 3 :</u> La structure est invitée à élaborer et mettre en œuvre une procédure de prévention du risque iatrogénie ; transmettre la procédure à l'ARS.	Délai : 6 mois	[REDACTED]	Recommandation maintenue La mission prend en compte les arguments apportés par l'ehpad. Délai : effectivité 2025
Remarque 4 : La structure déclare l'absence de conventions avec les HAD au jour dit.		<u>Recommandation 4 :</u> La structure est invitée à établir une convention avec une HAD. Transmettre la convention à l'ARS.	Délai : Effectivité 2024	[REDACTED]	Recommandation levée